

SOMMAIRE

Préface	7
Principaux sigles et abréviations	9
Introduction	17
I. Une multitude d’intermédiaires encadrés par une réglementation dense et sans cesse croissante	17
II. Les acteurs de l’intermédiation bancaire et financière	19
Titre liminaire	
Évolution de la réglementation : les principaux textes et leurs apports sur le régime de l’intermédiation bancaire et financière	25

TITRE 1

ACTEURS – ACTIVITÉS – OPÉRATIONS COUVERTES

Chapitre 1

Les IOBSP	49
------------------------	----

SECTION 1

Réflexion à partir de la définition donnée par l’article L. 519-1 du Code monétaire et financier	49
---	----

SECTION 2

Le « mandat » visé par l’article L. 519-2 Code monétaire et financier	90
--	----

Chapitre 2

Les IFP	99
----------------------	----

SECTION 1

Réflexion à partir de la définition donnée par l’article L. 548-2 du Code monétaire et financier	99
---	----

SECTION 2	
Nature juridique des relations en cause.....	116

Chapitre 3

Les ALPSI.....	119
-----------------------	------------

SECTION 1

Réflexion à partir des éléments fournis par l'article L. 545-1 du Code monétaire et financier.....	119
---	------------

SECTION 2

Le mandat visé par l'article L. 545-2 du Code monétaire et financier.....	127
--	------------

TITRE 2

CONDITIONS D'ACCÈS ET D'EXERCICE

Chapitre 1

Conditions d'honorabilité pesant sur les IOBSP, les IFP et les ALPSI.....	131
--	------------

SECTION 1

Régime applicable aux IOBSP.....	131
---	------------

SECTION 2

Régime applicable aux IFP.....	134
---------------------------------------	------------

SECTION 3

Régime applicable aux ALPSI.....	135
---	------------

Chapitre 2

Compétences professionnelles exigées des IOBSP, des IFP et des ALPSI.....	137
--	------------

SECTION 1

Régime applicable aux IOBSP.....	137
---	------------

SECTION 2

Régime applicable aux IFP.....	153
---------------------------------------	------------

SECTION 3

Régime applicable aux ALPSI.....	156
---	------------

Chapitre 3

Assurance responsabilité civile professionnelle et garantie financière exigées des IOBSP et des IFP.....	163
---	------------

SECTION 1

Assurance responsabilité civile professionnelle.....	163
---	------------

SECTION 2	
Garantie financière exigée pour les seuls IOBSP mandatés par des clients et qui se voient confier des fonds.....	165
Chapitre 4	
Immatriculation auprès de l'ORIAS des IOBSP, des IFP et des ALPSI.....	169
<hr/>	
SECTION 1	
Généralités	169
SECTION 2	
Conseil d'administration et commission d'immatriculation.....	172
SECTION 3	
Missions.....	174

TITRE 3

MODALITÉS D'EXERCICE

Chapitre 1	
Règles de bonne conduite pesant sur les IOBSP et les IFP.....	185
<hr/>	
SECTION 1	
Régime applicable aux IOBSP	185
SECTION 2	
Régime applicable aux IFP.....	196
Chapitre 2	
Dispositif de LCB-FT imposé à certains IOBSP et aux IFP.....	205
<hr/>	
SECTION 1	
Généralités	205
SECTION 2	
Le dispositif de LCB-FT proprement dit.....	206

TITRE 4

CONTRÔLE DES IOBSP, DES IFP ET DES ALPSI

Chapitre 1	
Contrôle exercé, en premier lieu, par les établissements mandants des IOBSP et des ALPSI.....	233
<hr/>	

SECTION 1

Le contrôle des IOBSP et des ALPSI imposé par l'arrêté du 3 novembre 2014	233
--	------------

SECTION 2

Le contrôle des ALPSI imposé par le code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF	240
---	------------

Chapitre 2

Contrôle par l'ACPR et la DGCCRF des IOBSP et des IFP	253
--	------------

SECTION 1

Le contrôle de l'ACPR.....	253
-----------------------------------	------------

SECTION 2

Contrôle par la DGCCRF	262
-------------------------------------	------------

Chapitre 3

Contrôle par l'AMF des ALPSI	271
---	------------

Index	277
--------------------	------------

Bibliographie.....	293
---------------------------	------------

INTRODUCTION

I. UNE MULTITUDE D'INTERMÉDIAIRES ENCADRÉS PAR UNE RÉGLEMENTATION DENSE ET SANS CESSÉ CROISSANTE

1. – Le marché de l'intermédiation bancaire et financière fait intervenir de nombreux acteurs ayant chacun leur propre statut, un même acteur pouvant en cumuler plusieurs et, à ce titre, être débiteur de diverses obligations dont l'articulation n'est pas toujours aisée. La question de l'application ou non du droit commun et des règles protectrices du droit de la consommation – en sus des règles spéciales – peut, par ailleurs, se poser dans certaines hypothèses.

On ajoutera que dans le cadre de contentieux judiciaires privés opposant des intermédiaires à des clients et/ou contreparties bancaires et financières (établissement de crédit, société de financement, établissement de monnaies électroniques qui fournit le service de paiement, établissement de paiement et prestataire de services d'investissement), les juges peuvent être amenés à exploiter des décisions rendues par les autorités de régulation pour asseoir leurs propres décisions.

Le contrôle des intermédiaires – voire d'un seul d'entre eux – peut faire intervenir, en effet, plusieurs régulateurs (ACPR, AMF, Cellule Tracfin, DGCCRF, CNIL, AEMF). Chacun d'eux adopte des procédures qui lui sont propres et prononce, le cas échéant, des sanctions sur le fondement de textes qui font, parfois, « l'objet d'une interprétation audacieuse »¹, avec à la clé des sanctions qui peuvent être lourdes². Leurs décisions peuvent faire l'objet de recours devant différentes juridictions qui, elles aussi, suivent des règles procédurales qui leur sont propres.

Dans les faits, les décisions condamnant des intermédiaires bancaires et financiers – toutes juridictions confondues – se font rares.

1. V. Th. Bonneau, « Régulation bancaire et financière et État de droit », *RD bancaire et fin.*, n° 1, janv. 2014, repère 1.

2. Comme on le verra, ci-après, le premier niveau de contrôle des intermédiaires est celui opéré par les établissements qui les ont mandatés et qui peuvent être sanctionnés en cas de défaillance dans l'exercice de ce contrôle.

2. – Cette multiplicité d’acteurs et de régulateurs – et, ce faisant, de statuts, de régimes juridiques et de règles procédurales – a engendré une réglementation très dense sans apporter, pour autant, toutes les précisions utiles.

Ce ne fut pas toujours le cas. Il aura fallu attendre les scandales propres aux financements immobiliers défiscalisant – l’affaire Apollonia en fournissant un exemple parmi tant d’autres – et la crise des *subprimes* aux États-Unis avec ses répercussions en France pour passer d’une réglementation pour le moins lacunaire à un *corpus* de règles juridiques lourd, rendu particulièrement complexe par l’influence grandissante et significative qu’exercent les règles de l’Union européenne dans ce domaine.

3. – Au cœur des différentes réformes engagées ces dix dernières années : la protection de l’emprunteur/investisseur ou plus généralement du consommateur, soit une notion qui a, elle-même, évolué le 25 mars 2016 avec la transposition de la directive 2014/17/EU portant sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel du 4 février 2014³.

4. – À cela s’ajoute un dispositif complexe en matière de protection de la vie privée et des données personnelles⁴ issu, notamment, du règlement général relatif à la protection des données du 27 avril 2016 – applicable depuis le 25 mai 2018 – (« RGPD »)⁵ et de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique⁶ (« LRN »).

5. – La transposition en France de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme du 20 mai 2015 – applicable depuis le 25 juin 2017 – et celle de la directive

3. M. Boccara, E. Jouffin, M. Roussille, « La loi du 21 février 2017 et la nouvelle définition du non-professionnel : quelles conséquences pour les banques ? », in *Banque & Droit*, n° 173, mai-juin 2017, p. 37 et s. V. également S. Bernheim-Desvaux, « Du pouvoir des consommateurs aux pouvoirs du consommateur : les nouveaux défis du droit de la consommation », *JCP éd. G.*, 2017, étude n° 841. Cet auteur souligne que « le pouvoir de contribuer au développement économique du professionnel dans le cadre du financement participatif modifie la perception traditionnelle du consommateur-emprunteur puisqu’il devient le consommateur-financeur [et] modifie la verticalité inhérente au marché classique de la consommation puisque, d’un côté, le consommateur travaille pour le compte du professionnel et, d’un autre côté, le professionnel est dépendant économiquement de la qualité du travail accompli ».

4. V. notamment J. Morel-Maroger, « L’apport des *FinTechs* au droit bancaire : les nouveaux risques – La protection de la vie privée et des données personnelles de l’usager du secteur bancaire », *RD bancaire et fin.*, n° 1, janv.-févr. 2017, dossier 8.

5. V. Pozzo Di Borgo, « Lecture croisée de la Directive sur les services de paiement et du Règlement sur la protection des données personnelles », *Banque & Droit*, n° 177, janv.-févr. 2018, p. 4 et s.

6. V. notamment J. Rochfeld et C. Zolynski, « La “loyauté” des “Plateformes”. Quelles plateformes ? Quelle loyauté ? », *D. IP/IT*, nov. 2016, p. 520 et s. Pour seul exemple, en application de l’alinéa 2 de l’article L. 144-1 du Code monétaire et financier, la Banque de France peut communiquer tout ou partie des renseignements qu’elle détient sur la situation financière des entreprises aux IFP lorsqu’ils exercent l’intermédiation pour les opérations de prêt à titre onéreux ou sans intérêt et lorsqu’ils proposent des minibons mentionnés à l’article L. 223-6 dudit code.

n° 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (« DSP 2 ») – applicable depuis le 13 janvier 2018 – viennent couronner ce système qui, bien que louable, reste éminemment difficile à mettre œuvre en pratique, surtout pour les moyennes et *a fortiori* petites structures.

6. – Pour les intermédiaires, les établissements mandants, les clients et leurs conseils respectifs, les difficultés sont principalement engendrées par l’application successive et cumulative de normes européennes, de normes législatives nationales, de normes émanant de plusieurs autorités de régulations – qu’elles soient nationales ou européennes – et de règles de déontologie ou de bonnes pratiques d’ordre professionnel (*soft law*).

Il en résulte des dispositions qui ne sont pas toujours lisibles et qui procèdent, en outre, à de nombreux renvois vers d’autres règles ; certains de ces renvois n’étant pas nécessairement cohérents ou, à tout le moins, actualisés au fil des réformes.

Au final, il peut s’avérer difficile d’appréhender pleinement les règles qui ont vocation à s’appliquer, tout comme la manière dont il convient de les appliquer. La superposition, très récente, des statuts d’intermédiaire de crédit immobilier et d’intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement en fournit un exemple topique⁷.

7. – Ceci pose, à l’évidence, un problème en termes de clarté et de prévisibilité des règles applicables – qu’il s’agisse de la *hard law* ou de la *soft law* – avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter en cas, notamment, de contentieux, qu’il soit judiciaire ou administratif.

Pour reprendre les termes de la doctrine, « la cadence s’accélère, les sigles se succèdent, le droit économique – au sens large – est l’objet de ravaudages permanents »⁸. Dit autrement, il n’est pas toujours évident de s’y retrouver, sauf à s’adonner à un jeu de patience, au risque de s’étouffer avec ce « mille-feuille normatif » peu digeste.

II. LES ACTEURS DE L’INTERMÉDIATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

8. – Si plusieurs acteurs participent à la commercialisation des produits bancaires et financiers, ils n’exercent pas tous une activité d’intermédiation *stricto sensu*, entendue comme l’action de s’entremettre et de servir de lien/d’interface.

7. H. Bouchetemple, « Réforme du régime des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement – Des difficultés de légiférer », *Banque & Droit*, n° 17, janv.-févr. 2017, p. 4 et s.

8. J.-J. Daigre, « Loi “MURCEF” et droit bancaire », *JCP G.*, 2002, I. 117.